

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 02/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

04 RECYCLAGE

10 Rue Pasteur
04600 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : DEP-MAN-2026-00056
Code AIOT : 0006414027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement 04 RECYCLAGE implanté CHEMIN DE SAINT-JEROME FONTENIERES 04200 Sisteron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte pluvieux
Plainte signalement débordement du bassin

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 04 RECYCLAGE
- CHEMIN DE SAINT-JEROME FONTENIERES 04200 Sisteron
- Code AIOT : 0006414027
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de compostage de boues de STEP et déchets verts broyés sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets de lixiviats	Arrêté Ministériel du 12/07/2012, article 5.8	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	3 Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.	Sans objet
3	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.8	Sans objet
4	Normes de transformation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Débordement du bassin à lixiviats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets de lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2012, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Le niveau des lixiviats du bassin dépasse largement le niveau de la bâche d'étanchéité du bassin. Ce débordement entraîne le rejet de lixiviats dans le talus constitué de sols alluvionnaires perméables et donc dans la nappe de la Durance. De plus, l'exploitant a implanté une ligne de sprinkler fixe en limite de parcelle avec un tuyau enterré relié au bassin à lixiviats servant à éliminer des lixiviats en bout de parcelle. Une telle pratique est contraire au principe du plan d'épandage qui définit des épandages dosés et

maitrisés sur l'ensemble de la parcelle. Ces volumes évacués sont probablement très probablement excessifs et alimentent la nappe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évacuer des lixiviats pour limiter le niveau du bassin et supprimer les débordements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : 3 Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.5.
Thème(s) : Autre, proces
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement: En cas de traitement de boues d'épuration, celles-ci respectent les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Les boues sont analysées, par origine, selon la fréquence prévue à l'annexe IV du même arrêté. Le résultat de ces analyses est tenu pendant dix ans à la disposition des services en charge de l'Inspection des installations classées. Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.
Constats : Le registre d'entrée consigne les dates et tonnages entrants avec l'origine des boues. Les prélèvements de boues pour analyses sont consignés dans ce registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.8
Thème(s) : Autre, proces
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :
Constats :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost qui est consigné dans un tableau MS Excel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Normes de transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article II

Thème(s) : Autre, proces

Prescription contrôlée :

Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombri-compostage. Procédé Process Compostage avec aération par retournements 3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. Compostage en aération forcée 2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50°C pendant 24 heures) 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel post inspection un fichier tableur justifiant :

- du respect du suivi des températures et de la température de consigne (55 degrés durant trois jours) à atteindre;
- des 3 retournements des andains.

Type de suites proposées : Sans suite